



S3IC OK

ref Adm

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de la Loire

Saint-Etienne, le 31 juillet 2015

Affaire suivie par : Sylvain Galtié  
Tél. : 04 77 43 53 53  
Télécopie : 04 77 43 53 63  
Courriel : sylvain.galtié  
@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ETABLISSEMENT HUMBERT

à VEAUCHE

Rapport de l'inspection des installations classées

OBJET : *Inspection des installations classées*  
*Modification des conditions d'exploitation, stockage de produits 1.4G*

REFER : *UT42-S5-15-0169-SG*  
*Dossier reçu à la DREAL le 6 mai 2015*

Adresse de l'établissement :

**HUMBERT CTTS**  
45 avenue Paccard  
42340 VEAUCHE

Activité : Armurier – stockage de munitions

Code S3IC : 61.5189

Priorité : PR

Pref/DDPP  
SPR/RTM  
Dossier

## I – Contexte

Par courrier daté du 16 avril 2015, la société Humbert CTTS a adressé à monsieur le Préfet de la Loire un dossier de modification des conditions d'exploitation du site.

L'exploitant projette de stocker des cartouches et des fusées de signalisation relevant de la division de risque 1.4 G.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°18875 du 5 décembre 2000 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°65/DDPP/11 du 17 février 2011.

Vis-à-vis des produits relevant de la rubrique 1311, le site est autorisé à stocker des munitions relevant de la rubrique 1.4 S représentant au maximum 4500 kg de matière active.

Cette demande est présentée en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## II – Analyse l'inspection des installations classées

Le dossier transmis par la société se compose

- d'une lettre de demande,
- d'une fiche de données pyrotechniques,
- des documentations techniques provenant du fabricant,
- d'une édition de stock (exprimée en quantités unitaires et en euros),
- d'un plan d'évacuation faisant office de plan de situation.

Ces éléments ne permettent pas à l'inspection des installations classées d'apprecier la nature des modifications apportées aux installations en regard du dossier de demande d'autorisation initial, et en particulier le caractère substantiel de la demande.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, le dossier doit être accompagné de tous les éléments nécessaires d'appréciation. Aussi, il doit être complété à minima par les éléments suivants :

- situation en regard de la nomenclature des installations classées : l'exploitant précisera la quantité maximale de matière active susceptible d'être présente sur le site (stockages déjà autorisées + extension),
- plan détaillé des installations représentant les différentes zones de stockage, et les types de produits présents,
- mise à jour de l'étude détaillée des dangers : cette mise à jour devra permettre d'évaluer l'évolution des risques présentés par les installations en regard de la situation autorisée. A cet effet, les distances d'effets associés aux nouveaux stockages seront évaluées et représentées sur un plan (effets thermiques, dispersion des fumées toxiques) et comparées aux distances d'effets des installations existantes. L'exploitant examinera si ces nouveaux stockages créent des zones de dangers supplémentaires en dehors des limites du site/et ou des effets dominos sur les stockages existants. Malgré que les nouveaux produits relèvent de la division de risque 1.4 (Matières et objets ne présentant qu'un risque mineur en cas de mise à feu ou durant le transport. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis), l'exploitant devra démontrer l'absence de phénomène TCE (transition combustion déflagration).

Cette mise à jour sera établie en respectant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et aussi de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

### III – Conclusion

Compte tenu des insuffisances du dossier déposé, nous proposons à monsieur le Préfet de la Loire d'inviter la société Humbert CTTS à produire les compléments nécessaires permettant de lever l'ensemble des remarques du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Sylvain GALTIE

Vu, adopté et transmis  
à monsieur le Préfet de la Loire,  
A Saint-Etienne, le 31 juillet 2015,  
Pour la directrice,  
Le Chef de l'unité territoriale de la Loire,  
Par intérim,



Corinne DESIDERIO

